

JCDecaux SA

INFORMATIONS SUR LA CONVENTION REGLEMENTEE AUTORISEE PAR LE CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 5 DECEMBRE 2019

En application de l'article L.225-88-2 du code de commerce, sont exposées ci-dessous les informations listées dans le décret n°2019-1235 du 27 novembre 2019 concernant la convention règlementée autorisée par le Conseil de surveillance du 5 décembre 2019. Cette convention a été signée le 10 janvier 2020.

Personne concernée et nature de la relation avec la Société :

Monsieur Daniel HOFER, membre du Directoire de JCDecaux SA depuis le 1^{er} septembre 2014

Rappel du contexte :

Monsieur Daniel HOFER bénéficie d'un contrat de travail régi par le droit suisse et conclu avec la société JCDecaux Corporate Services Sarl (filiale suisse détenue indirectement à 100% par JCDecaux SA).

Au titre de l'article 7.1 de son contrat de travail, Monsieur Daniel HOFER bénéficie d'une contribution de la Société à ses plans de retraite auprès de deux organismes de retraite (La Bâloise et VZ), qui ne peut dépasser un montant déterminé (approx. CHF 110K), à charge pour Monsieur Daniel HOFER de compléter s'il le juge utile.

Le Conseil de surveillance du 30 juillet 2014 a autorisé, en qualité de convention règlementée, la contribution par la Société à la pension de retraite octroyée à M. Daniel Hofer sous conditions de performance.

Objet et portée de la convention :

Pour se conformer au droit suisse, la clause relative à la pension de retraite de Monsieur Daniel HOFER insérée dans son contrat de travail devait être régularisée.

En effet, conditionner tout versement par la Société d'une contribution aux plans de retraite de Monsieur Daniel HOFER à la réalisation de conditions de performance est en contradiction avec les dispositions convenues avec les institutions de prévoyance concernées.

Par conséquent, la clause relative à la pension de retraite de Monsieur Daniel HOFER a été modifiée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019 et ce, après avoir été autorisée par le Conseil de surveillance du 5 décembre 2019 au titre de la procédure de contrôle des conventions règlementées.

En conséquence, le montant qui devra lui être versé annuellement s'élève à 110 139,60 CHF et ce, sans possibilité d'ajustement.

Conformément au décret n°2019-1235 du 27 novembre 2019, le rapport entre le prix de cette convention pour la société et le dernier bénéfice annuel de celle-ci est de 0,0039.
